



*Le seul organisme politique pancanadien de défense du libre choix*

B.P. 2663, succ. princ., Vancouver (C.-B.) V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

---

## **Prise de position n° 80**

### **Pourquoi les groupes antichoix ne devraient pas bénéficier du statut d'organisme de bienfaisance**

Le Canada compte plus de 310 groupes opposés à l'avortement. Environ 70 % d'entre eux ont le statut d'organisme de bienfaisance<sup>1</sup>, dont 145 sont des « centres de crises de grossesse » (CCG) qui cherchent à dissuader les Canadien•ne•x•s de recourir à leur droit à l'avortement. Les autres groupes sont principalement des groupes de défense opposés à l'avortement légal et accessible.

Au cours de la campagne électorale fédérale de 2021, le Parti libéral promettait de « ne plus accorder un statut d'organisme de bienfaisance à des organisations antiavortement » en citant spécifiquement les CCG qui « fournissent des services de consultation malhonnêtes<sup>2</sup> ». Cette promesse s'est retrouvée dans les lettres de mandat de la ministre des Finances<sup>3</sup> et de la ministre des Femmes et de l'Égalité des genres<sup>4</sup>.

La présente prise de position expose les exigences requises pour obtenir le statut d'organisme de bienfaisance pour chaque catégorie concernée, et les raisons pour lesquelles les groupes antichoix<sup>5</sup> ne les remplissent pas et ne devraient pas bénéficier de ce statut.

### **Changements de 2018 relatifs aux organismes de bienfaisance**

En juillet 2018, la Cour supérieure de justice de l'Ontario annulait une portion de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui limitait les activités politiques des organismes de bienfaisance<sup>6</sup>, car ces restrictions portaient atteinte à la liberté d'expression en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Ce faisant, le jugement annulait également l'obligation pour les organismes

---

<sup>1</sup> Groupes antichoix et pro-choix au Canada: <https://www.arcc-cdac.ca/publications/?lang=fr>

<sup>2</sup> Parti libéral du Canada (2021). « Protéger votre santé et vos droits sexuels et reproductifs » <https://liberal.ca/fr/notre-plateforme/protger-votre-sante-et-vos-droits-sexuels-et-reproductifs/>

<sup>3</sup> <https://www.pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-de-la-vice-premiere-ministre-et-ministre-des-finances>

<sup>4</sup> <https://www.pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-de-la-ministre-des-femmes-et-de-legalite-des-genres>

<sup>5</sup> Version originale de cette prise de position (2006, en anglais) : <http://www.arcc-cdac.ca/postionpapers/80-Charitable-Tax-Status-archived.pdf>

<sup>6</sup> (En anglais) <https://www.cbc.ca/news/politics/charity-political-audits-cra-lebouthillier-farha-poverty-environmental-gray-liberal-1.4750295>

de bienfaisance de ne pas attribuer plus de 10 % de leurs ressources à des activités politiques non partisans. Le gouvernement libéral a accepté la décision et, en décembre 2019, il adoptait le projet de loi C-86 modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (parmi d'autres mesures)<sup>7</sup>.

Dans son site Web, l'Agence du Revenu du Canada (ARC) a mis à jour nombre de lignes directrices à l'intention des organismes de bienfaisance, notamment sur la présentation d'une demande d'enregistrement<sup>8</sup> et sur l'exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré<sup>9</sup>. Surtout, un organisme de bienfaisance peut dorénavant « affecter la totalité de ses ressources à des activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration pour autant que ce soit à des fins de bienfaisance déclarées<sup>10</sup> ». Les activités politiques s'appellent désormais « activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration » ou ADPPÉ.

Les principales exigences demeurent, y compris les quatre catégories de fins de bienfaisance et l'interdiction de toute activité politique partisane (p. ex., soutenir spécifiquement des partis, des politiques ou des candidat•e•s).

## Fins qui relèvent de la bienfaisance

Un organisme de bienfaisance enregistré doit destiner ses ressources (fonds, personnel et propriétés) aux activités qui servent ses fins de bienfaisance déclarées. Par ailleurs, ces activités doivent appartenir à l'une des quatre catégories de bienfaisance suivantes<sup>11</sup> :

1. Soulagement de la pauvreté
2. Promotion de l'éducation
3. Promotion de la religion
4. Autres fins qui sont utiles à la collectivité et qui relèvent de la bienfaisance aux yeux de la loi (les activités possibles sont très variées)

Les activités d'un organisme de bienfaisance doivent remplir le critère du bienfait d'intérêt public indépendamment de la catégorie de bienfaisance. Autrement dit, la fin de bienfaisance doit « vise[r] à réaliser un bien universel qui n'est pas nuisible au public, c'est-à-dire une activité utile au plan social<sup>12</sup> ».

---

<sup>7</sup> <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/c-86>

<sup>8</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/politiques-lignes-directrices-presentation-demande-enregistrement.html>

<sup>9</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/politiques-lignes-directrices-exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre.html>

<sup>10</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2018-egalite-croissance-classe-moyenne-forte/activites-defense-interet-public-organismes-bienfaisance/qr.html>

<sup>11</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-enregistrement-titre-organisme-bienfaisance/fins-de-bienfaisance.html>

<sup>12</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/024-lignes-directrices-enregistrement-organisme-bienfaisance-satisfaire-critere-bienfait-interet-public.html>

L'ARC dit : « Il existe une présomption quant aux trois premières catégories de fins de bienfaisance qu'un organisme ayant de telles fins confère un avantage public, mais cet avantage doit être démontré en ce qui a trait à la quatrième catégorie<sup>13</sup>. »

Par ailleurs, un organisme de bienfaisance ne peut pas être créé pour mener « des activités contraires à la politique publique<sup>14</sup> » ni « exercer des pressions pour maintenir, contester ou modifier une loi, une politique ou une décision de tout ordre de gouvernement, au Canada comme à l'étranger<sup>15</sup> ».

Les organismes de charité peuvent avoir une « activité commerciale complémentaire<sup>16</sup> », mais cette faille ne s'appliquerait pas aux groupes antichoix. Ainsi, toute activité du groupe qui sort du cadre de la fin de bienfaisance déclarée serait interdite.

Voici la répartition des groupes antichoix par catégorie de bienfaisance en avril 2024<sup>17,18</sup> :

Catégorie de bienfaisance	CCG	Groupes de défense
1. Soulagement de la pauvreté	89	57
2. Promotion de l'éducation	0	5
3. Promotion de la religion	12	8
4. Bienfait pour la collectivité	45 (total)	4 (total)
a. Santé	41	2
b. Ressources	3	1
c. Droits de la personne	0	1
d. Fondation publique	1	0

<sup>13</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-001-respect-droits-personne-enregistrement-organismes-bienfaisance.html>

<sup>14</sup> Dans l'affaire Everywoman's Health Centre Society (1988) c. MNR, [1992] 2 FC 52, p. 67 : (traduction) « Il est bien établi qu'un organisme ne sera pas un organisme de bienfaisance au sens de la loi, si ses activités sont illégales ou contraires à la politique publique. » <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/promotion-education-enregistrement-titre-organisme-bienfaisance.html#fn5>

<sup>15</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/activites-relatives-dialogue-politiques-publiques-elaboration.html#toc3>

<sup>16</sup> On entend par « activité commerciale complémentaire » l'activité d'une entreprise menée par des bénévoles ou liée et subordonnée aux fins de l'organisme de bienfaisance avec l'intention de réaliser un profit. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/enonce-politique-019-est-activite-commerciale-complementaire.html>

<sup>17</sup> (En anglais) <http://www.arcc-cdac.ca/CPC-study/list-anti-choice-charities.pdf>

<sup>18</sup> Pour simplifier la présentation, quatre groupes antichoix, que nous qualifions d'agences d'adoption ou de groupes d'éducation qui promeuvent l'abstinence, ne figurent pas dans le tableau.

## Les groupes antichoix ne répondent pas aux critères de fins de bienfaisance : explications

Par leurs points de vue et leur mission, les groupes antichoix mènent leurs activités de bienfaisance avec, en toile de fond, une volonté de dissuader les personnes d'exercer leurs droits et une volonté de promouvoir la limitation de ces droits.

Voici comment les groupes antichoix ignorent ou détournent les fins de bienfaisance de l'ARC. Pour rappel, une fin de bienfaisance doit appartenir à **une seule** des quatre catégories de bienfaisance, et toutes les activités et ressources de l'organisme doivent servir à réaliser cette fin.

### Soulagement de la pauvreté

L'ARC dit : « Pour devenir un organisme de bienfaisance enregistré dans la catégorie du soulagement de la pauvreté, les organismes doivent démontrer qu'ils satisfont aux deux conditions suivantes : leurs bénéficiaires sont en situation de pauvreté [et] leurs activités offrent un bénéfice qui relève de la bienfaisance et qui permet de soulager la pauvreté de leurs bénéficiaires<sup>19</sup>. »

Le soulagement de la pauvreté n'est vraisemblablement pas la principale activité de la plupart des groupes antichoix revendiquant cette catégorie. Certains d'entre eux ne semblent *pas du tout* agir en ce sens. La collecte et le don de fournitures pour bébés font souvent partie des activités des CCG, mais il s'agit d'une partie de leur travail, une toute petite partie. Voici des groupes censés soulager la pauvreté :

**LifeCanada National** : ce groupe de défense d'intérêts admet ouvertement que ses objectifs sont étrangers au soulagement de la pauvreté; [traduction] « LifeCanada est une association nationale de groupes pro-vie qui défendent et protègent la valeur de la vie humaine. Notre mandat comporte la création de ressources, de formations et de programmes pour nos membres<sup>20</sup>. »

**Central Alberta Pregnancy Care Centre** : si certaines de ses activités contribuent à soulager la pauvreté, notamment une campagne de collecte de fonds à destination des enfants, ce CCG offre principalement des programmes d'éducation et des services de consultation sur la grossesse<sup>21</sup> indépendamment de la situation sociale de sa clientèle.

**Choose Life Niagara** : ce groupe de défense milite pour l'éducation avec un mandat qui vise à [traduction] « promouvoir par l'éducation le respect de la vie humaine, depuis la conception jusqu'à la mort naturelle<sup>22</sup> ». Sa campagne de collecte de couches ne concerne pas sa propre clientèle, mais celle de centres de grossesse locaux.

---

<sup>19</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/enregistrement-titre-organisme-bienfaisance-soulagement-pauvrete.html>

<sup>20</sup> <https://lifecanada.org/about/>

<sup>21</sup> <https://www.pregnancycare.ca/about>

<sup>22</sup> <https://www.chooselifeniagara.com/who-we-are>

## Promotion de l'éducation

L'ARC reconnaît que le concept d'éducation est vaste, mais elle le définit comme suit en vertu de la loi sur les organismes de bienfaisance : « éduquer signifie fournir des connaissances ou développer des capacités grâce à un enseignement ou à une formation délibérée ». C'est aussi « l'amélioration d'un secteur utile de la connaissance humaine au moyen de la recherche<sup>23</sup> ».

La matière doit être « utile et présente[r] une valeur éducative » et elle ne doit pas être « axée sur la promotion d'un point de vue ».

Par ailleurs, « il faut que le phénomène éducatif soit structuré et on doit y repérer des composantes de l'enseignement ou d'un apprentissage chez les étudiants ou chez le grand public<sup>24</sup> ».

En 1999, dans une décision confirmant le retrait du statut de bienfaisance d'un groupe antichoix<sup>25</sup>, la Cour d'appel fédérale dit que les informations doivent être données « sous forme structurée qui serve vraiment à l'avancement de l'éducation » et mettre les apprenant•e•x•s « en mesure de confronter les vues avancées [par le groupe] aux vues opposées pour décider eux-mêmes dans un sens ou dans l'autre ».

Les groupes antichoix enregistrés à titre d'organisme de bienfaisance pour la promotion de l'éducation ne peuvent pas répondre aux exigences requises, car ils font la promotion d'un point de vue unique et tendancieux. Leurs activités dites éducatives manquent souvent de structure (p. ex., dépliants, lettres de diffusion, sites Web, réunions d'information). Elles consistent principalement en de la propagande, des opinions et de la désinformation qui font appel aux émotions et aux croyances religieuses. Leur « recherche » n'est pas objective et ne devrait pas être considérée comme étant utile ou recevable puisqu'elle soutient sélectivement leurs propres points de vue religieux et conservateurs.

À titre d'exemple, voici la vision de la Saskatchewan Pro-Life Association, enregistrée dans la catégorie « éducation<sup>26</sup> » :

« Un jour, en Saskatchewan et au Canada, tout le monde reconnaîtra que le statut de personne et le droit à la vie (consacrée par la Charte canadienne) appartiennent à toute vie humaine, y compris l'enfant à naître. La vie humaine sera chérie avec une telle force dans le cœur et l'esprit des gens qu'il sera impensable de massacrer une vie humaine innocente par l'avortement, le suicide assisté, l'euthanasie ou tout autre moyen. » [Traduction libre]

---

<sup>23</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/promotion-education-enregistrement-titre-organisme-bienfaisance.html>

<sup>24</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-001-respect-droits-personne-enregistrement-organismes-bienfaisance.html>

<sup>25</sup> Alliance For Life c. Canada (Ministre du revenu national), Cour d'appel fédérale, dossier A-94-96, 05/05/1999. <https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/31484/index.do>

<sup>26</sup> <https://www.saskprolife.com/>

## Promotion de la religion

Étonnamment, seulement 9 % des groupes antichoix sont enregistrés dans cette catégorie. Or, leur point de vue est étroitement lié à des croyances religieuses fondamentalistes, particulièrement celles des Églises catholique et évangélique. La plupart des CCG se considèrent comme des ministères chrétiens ou des organisations confessionnelles<sup>27</sup>. Par ailleurs, des signes d'appartenance religieuse sont visibles dans la plupart des sites Web antichoix, malgré les efforts récents déployés par plusieurs groupes pour nettoyer cette vitrine de toute rhétorique religieuse, voire anti-avortement (de peur de perdre leur statut d'organisme de bienfaisance<sup>28</sup>!)

Douze GCC ont la religion comme objectif caritatif, mais aucun ne promeut la foi religieuse de manière significative, et certains semblent ne faire aucune promotion de la religion. Par exemple, le CCG Hopewell Clinic & Pregnancy Centre Society de Kamloops, en Colombie-Britannique, offre une gamme de programmes éducatifs et de services médicaux, y compris le dépistage des IST réalisé par des infirmières salariées<sup>29</sup>. Pourtant, il s'agit d'un organisme voué à promouvoir la religion. Les seules mentions religieuses dans le site Web du centre se trouvent dans la page de présentation de la clinique, qui précise qu'elle est un organisme de bienfaisance chrétien<sup>30</sup>, et dans la page de la collecte de fonds, qui affiche une liste de donateurs religieux<sup>31</sup>.

Au Canada, la plupart des services sociaux sont fournis par les gouvernements et les organismes de bienfaisance laïques (pas les églises), plus du tiers de la population se dit sans religion<sup>32</sup> et 51 % des Canadien•ne•s croient que la religion apporte plus de mal que de bien<sup>33</sup>. Il paraît donc inconséquent et injuste d'accorder à des églises et à des groupes religieux le privilège de porter le statut d'organisme de bienfaisance dans une catégorie consacrée à la « promotion de la religion ».

---

<sup>27</sup> <https://www.arcc-cdac.ca/etude-cpcs-anti-choix/?lang=fr>

<sup>28</sup> (En anglais) <https://bccatholic.ca/news/canada/pregnancy-centres-ready-to-challenge-ottawa-over-tax-status>  
ET A note from Dr. Laura (Un mot de Dr. Laura) <https://tinyurl.com/2p969vu9>

<sup>29</sup> (En anglais) <https://www.hopewellkamloops.ca/sti>

<sup>30</sup> (En anglais) <https://www.hopewellkamloops.ca/aboutus>

<sup>31</sup> (En anglais) <https://www.hopewellkamloops.ca/baby-bottle-campaign>

<sup>32</sup> <https://www.statcan.gc.ca/fr/recensement/sensibilisation-recensement/soutien-collectivite/diversite-ethnoculturelle-et-religieuse>

<sup>33</sup> (En anglais) <https://globalnews.ca/news/3522802/religion-is-increasingly-seen-as-doing-more-harm-than-good-in-canada-ipsos-poll/>

## Autres fins utiles à la collectivité

La plupart des groupes antichoix enregistrés dans cette catégorie sont des CCG qui qualifient leur activité principale de « soins de santé de soutien ».

L'ARC définit les soins de santé de soutien comme suit<sup>34</sup> : « offrir un soutien aux personnes à qui un état de santé a été diagnostiqué ou à leurs pourvoyeurs de soins et à leurs familles. »

« Les services ou produits devraient soutenir la récupération d'un état de santé ou la vie avec un état de santé. »

« Puisque, par leur nature, les services ou produits de soins de santé de soutien ne soulèvent pas de préoccupations à l'égard de leur qualité ou de leur sécurité, en règle générale, les exigences relatives à la qualité et à la sécurité ne s'y appliquent pas. Toutefois, lorsque la nature du service ou du produit soulève des préoccupations en matière de qualité ou de sécurité, le risque de tout préjudice qui peut découler de l'activité proposée doit être évalué et un bénéfice net doit en découler. »

Les CCG offrent des services de consultation tendancieux menés par des personnes non formées. On ne sait pas si la grossesse est considérée comme un « état de santé qui a été diagnostiqué », mais même si c'était le cas, le « soutien » offert en la matière n'est pratiquement jamais orienté vers la contraception ou l'avortement.

Voici des exemples de CCG qui offrent des « soins de santé de soutien » classés dans la catégorie « bienfait pour la collectivité » :

**West Yellowhead Pregnancy Care Centre** : ce centre de soins liés à la grossesse présente sept services<sup>35</sup> dont six ne visent pas spécifiquement des personnes à qui l'on a diagnostiqué un état de santé (le 7<sup>e</sup> étant le soutien et rétablissement après une fausse couche).

**Orillia Pregnancy Resource Centre** : les services mentionnés ne visent pas spécifiquement des personnes à qui l'on a diagnostiqué un état de santé. Le centre aide les femmes aux prises avec une grossesse inattendue ou avec un mal-être après un avortement<sup>36</sup>. Or, le syndrome post-avortement n'est pas un état de santé diagnostiqué<sup>37</sup>.

**Norfolk Pregnancy and Family Resource Centre** : à part le soutien après une fausse couche, les services mentionnés n'ont aucun lien avec un état de santé diagnostiqué<sup>38</sup>. Le « rétablissement post-avortement » ne se rapporte à aucun état de santé connu.

---

<sup>34</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/promotion-sante-enregistrement-a-titre-organisme-bienfaisance.html>

<sup>35</sup> Les services mentionnés sont (traduction libre) : tests de grossesse gratuits, service de consultation sur les options liées à la grossesse, soutien et rétablissement post-avortement, soutien et rétablissement après une fausse couche, soutien à l'adoption, programme pour futurs parents *Earn while you learn*, présentations de relations saines. (En anglais) <http://www.wypcc.ca/services.html>

<sup>36</sup> Services offerts : information sur les options, soutien continu, références à des ressources communautaires, références pour l'adoption, soutien post-avortement. (En anglais) <https://www.prcorillia.ca/>

<sup>37</sup> (En anglais) <https://www.healthline.com/health/post-abortion-syndrome#suggested-symptoms>

<sup>38</sup> Services offerts : autotests de grossesse, options de consultation, information sur les méthodes d'avortement et les risques, soutien et éducation liés à la grossesse, cours et éducation sur la parentalité, soutien après une fausse

## Bienfait pour le public

L'ARC dit : « L'exigence d'un avantage exprimé ci-dessus comporte deux paliers : a) il doit y avoir un avantage tangible; et b) cet avantage doit être conféré au public ou à un secteur suffisamment large du public. Un avantage qui est intangible serait acceptable s'il est clair qu'un consensus existe à cet effet<sup>39</sup>. »

Dépénalisé en 1988, l'avortement est un droit fondamental garanti par la Charte pour les personnes capables de grossesse<sup>40</sup>. Pourtant, des groupes de défense antichoix s'y opposent viscéralement et demandent qu'il soit criminalisé de nouveau. Leurs actions ne représentent aucun bienfait pour le public, elles sont dangereuses pour la société et elles sont discriminatoires à l'égard des femmes cisgenres et des personnes trans. Elles contreviennent aussi au critère selon lequel les organismes de bienfaisance ne peuvent pas « maintenir, contester ou modifier une loi, une politique ou une décision de tout ordre de gouvernement, au Canada comme à l'étranger<sup>41</sup> ».

Bien que les CCG ne mènent généralement pas d'actions politiques, ils représentent une menace pour l'accès aux soins de santé essentiels au Canada. Ils diffusent leur message à coups de désinformation médicale et de propagande idéologique<sup>42,43</sup>. Ces actions, non fondées sur des études et des preuves fiables, ne constituent pas un bienfait pour le public et ne remplissent pas le critère selon lequel les organismes de bienfaisance doivent fournir des renseignements « véritables et exacts, et ne pas induire en erreur<sup>44</sup> ».

Des dizaines de groupes antichoix ont obtenu leur statut d'organisme de bienfaisance depuis des décennies, bien avant les grands changements culturels et légaux en matière de droits et d'égalité en faveur des femmes cis, des personnes 2E/LGBTQ2+ et d'autres minorités au Canada. Par exemple, la Cour suprême a dépénalisé l'avortement en 1988 dans le cadre de l'affaire Morgentaler, en citant la charte des femmes.

Depuis que l'avortement est un droit fondamental protégé, les groupes de défense antichoix ne servent plus les intérêts du public. En effet, leurs activités contreviennent aux obligations gouvernementales de respecter les droits garantis par la Charte, de prévenir les discriminations de genre et de garantir l'accessibilité des soins de santé. Ainsi, ces groupes contreviennent au critère selon lequel les activités des organismes de bienfaisance ne peuvent pas être « contraires à la politique publique ».

---

couche, *Care closet* (aide au mariage), soutien pastoral et consultation. (En anglais)

<https://www.norfolkpc.org/services>. Rétablissement post-avortement : <https://www.norfolkpc.org/after-abortion-support> (en anglais).

<sup>39</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-001-respect-droits-personne-enregistrement-organismes-bienfaisance.html>

<sup>40</sup> [https://www.arcc-cdac.ca/wp-content/uploads/2021/12/65\\_lavortement-droit-garanti-Charte.pdf](https://www.arcc-cdac.ca/wp-content/uploads/2021/12/65_lavortement-droit-garanti-Charte.pdf)

<sup>41</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/activites-relatives-dialogue-politiques-publiques-elaboration.html#toc3>

<sup>42</sup> <https://www.actioncanadashr.org/fr/campaigns/common-myths-about-abortion>

<sup>43</sup> (En anglais) Voir *Appendix 1* et *2* : <http://www.prochoiceactionnetwork-canada.org/Exposing-CPCs-in-BC.pdf>

<sup>44</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/activites-relatives-dialogue-politiques-publiques-elaboration.html>



## Droits de la personne

Le terme « bienfaisance » n'étant pas défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'ARC s'appuie sur le droit commun (les décisions des tribunaux) pour déterminer ce que sont les activités de bienfaisance. Cela signifie que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'oblige pas les organismes de bienfaisance à se conformer à la Charte et aux codes relatifs aux droits de la personne.

Selon Sharmila Khare, directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance, « les tribunaux ont établi que les fins et les activités d'un organisme de bienfaisance ne devaient pas contrevenir aux politiques publiques canadiennes officielles, y compris les droits de la personne reconnus par la constitution ou par la loi » (traduction libre)<sup>45</sup>.

Par ailleurs, à propos du soutien des droits de la personne à titre de fin de bienfaisance, l'ARC affirme dans ses lignes directrices<sup>46</sup> :

« Il est évident que le respect des droits de la personne est conforme à la législation générale existante et aux politiques gouvernementales. Il est bien établi qu'un organisme ne sera pas un organisme de bienfaisance au sens de la loi, si ses activités sont illégales ou contraires à la politique publique. »

« [L]a Direction des organismes de bienfaisance reconnaît que les activités qui visent à protéger les droits de la personne peuvent être reconnues comme fins de bienfaisance dans toutes les quatre catégories reconnues de bienfaisance. Dans la quatrième catégorie en particulier, le respect des droits de la personne peut être considéré comme une fin de bienfaisance dans une des sous-catégories suivantes : le développement de la morale et de l'éthique dans la communauté, l'administration et le respect de la loi, et la protection de la vie humaine. »

« (...) l'administration et le respect de la loi (...) est reconnue comme fin de bienfaisance dans la quatrième catégorie. » Cependant, « un organisme peut ne pas être éligible à l'enregistrement s'il plaide pour l'établissement de nouveaux droits légaux au niveau national ou international en dehors des limites ci-dessus. »

Les groupes antichoix ne soutiennent pas les droits de la personne : au contraire, ils cherchent à les limiter. Et aucune loi ou jurisprudence canadienne ne donne de droits au fœtus<sup>47</sup>.

Des groupes antichoix comme Choose Life Niagara<sup>48</sup>, aussi appelé Niagara Right to Life, ignorent ouvertement les droits des personnes enceintes, et ils se servent d'une rhétorique agressive et de

---

<sup>45</sup> 28 novembre 2023, correspondance avec la CDAC.

<sup>46</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-001-respect-droits-personne-enregistrement-organismes-bienfaisance.html>

<sup>47</sup> (En anglais) <https://www.arcc-cdac.ca/media/2020/06/court-decisions-laws-abortion-canada.pdf>

<sup>48</sup> (En anglais) <https://www.chooselifeniagara.com/>

fausses données scientifiques. Leur rhétorique antiavortement incendiaire ne se fonde pas sur des données scientifiques et elle est déconnectée de la réalité<sup>49,50</sup> (traductions libres) :

« L'avortement met fin à une grossesse et à la vie d'un enfant innocent qui n'est pas encore né. L'avortement revient à tuer un être humain. »

« Les avortements sont pratiqués légalement jusqu'à la naissance<sup>51</sup>. »

« Les preuves scientifiques sont formelles : à 20 semaines, un enfant à naître peut ressentir la douleur, mais il est capable de l'éprouver beaucoup plus tôt<sup>52</sup>. »

« Il y a des centaines de complications physiques ou psychologiques possibles après un avortement<sup>53</sup>. »

## **Recommandations pour modifier les lignes directrices pour les organismes de bienfaisance**

L'ARC devrait revoir ses lignes directrices relatives aux organismes de bienfaisance pour qu'elles prennent en compte la Charte et des droits de la personne et qu'elles exigent leur respect par les organismes de bienfaisance. Par exemple, elles pourraient s'inspirer des critères du programme Emplois d'été Canada<sup>54</sup>, qui disqualifie les organisations prônant la discrimination ou « [travaillant] activement à porter atteinte ou restreindre l'accès aux femmes aux services de santé sexuelle et reproductive ».

Les Canadien•ne•x•s veulent savoir que les organismes de bienfaisance font du bon travail et méritent leurs dons. Le statut d'organisme de bienfaisance accroît considérablement la capacité d'une organisation à solliciter les bailleurs de fonds<sup>55</sup> : en partie grâce aux reçus fiscaux, mais aussi, et surtout, à la légitimité conférée par le statut. Avec leurs pratiques tendancieuses et contraires à l'éthique, les organismes de bienfaisance antichoix ne méritent pas une telle légitimité.

Nous exigeons que les demandes d'enregistrement des groupes antichoix soient refusées, et que le statut d'organisme de bienfaisance soit révoqué pour les groupes antichoix l'ayant déjà reçu.

---

<sup>49</sup> (En anglais) <https://www.chooselifeniagara.com/abortion>

<sup>50</sup> (En anglais) <https://www.chooselifeniagara.com/abortion-fact-sheet-1>

<sup>51</sup> Au Canada, seuls les avortements pour des raisons incontestables, le plus souvent une anomalie fœtale, sont autorisés après 20 semaines. [https://www.arcc-cdac.ca/media/position-papers/fr/22\\_Avortements\\_tardifs.pdf](https://www.arcc-cdac.ca/media/position-papers/fr/22_Avortements_tardifs.pdf)

<sup>52</sup> Selon l'American College of Obstetricians and Gynecologists : [traduction] « La science établit de façon indiscutable qu'un fœtus humain n'est pas capable d'éprouver de la douleur avant au moins 24 ou 25 semaines. » (En anglais) <https://www.acog.org/advocacy/facts-are-important/gestational-development-capacity-for-pain>

<sup>53</sup> Selon l'American College of Obstetricians and Gynecologists : [traduction] « Les taux de complications liées à l'avortement sont extrêmement bas. Aussi peu que 2 % des femmes qui subissent une interruption de grossesse développent un complexe associé à l'avortement, et la plupart des complications sont mineures et se traitent facilement par un suivi médical ou des antibiotiques. » (En anglais) <https://www.acog.org/advocacy/abortion-is-essential/come-prepared/abortion-access-fact-sheet>

<sup>54</sup> <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada/evaluation-admissibilite.html>

<sup>55</sup> <https://www.imaginecanada.ca/fr/360/soutenir-organismes-sans-statut-de-bienfaisance-pour-les-bailleurs-de-fonds>